SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqu s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Cyril SOULIEI

<u>PRESENTS</u>: Mmes et Mrs Cyril SOULIER, François ABRASSART, Marie BAGAGLI, Lionel LESNIAK, Gérard CAUMETTE, Laurence GUEIDAN, Carole LEJEUNE, Sophie OUSTALE, Vincent PELATAN, Jacques ROUAULT, Vincent VACHALDE

PROCURATION DE: Cynthia TIQUET à Carole LEJEUNE

ABSENT: Jacques GADAIX

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. Lionel LESNIAK est élu secrétaire de séance.

Mr le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 26/10/2023, qui est approuvé et signé.

ORDRE DU JOUR

I – <u>RESSOURCES HUMAINES</u>

- a) Modification du régime indemnitaire IFSE & CIA
- b) Création d'emploi au 01 janvier 2024 Grade agent de maîtrise
- c) Prime pouvoir d'achat

II – FINANCES

- a) Virement de crédit
- b) Taxe foncière 2023 du Point multiservices

I – RESSOURCES HUMAINES

a) Modification du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'État, annexe jointe,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 novembre 2023.

La présente délibération modifie la délibération en date du 30.11.2017 dans le but de mettre en place le versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) et de modifier celui déjà en place de l'IFSE.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps noncomplet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, adjoints d'animation territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie A

Cadre d'emplois : attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)	
Groupe 1	Directeur Général des Services Secrétaire de Mairie	36 210	
Groupe 2	Cadre Territorial – Direction adjointe	32 130	
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	25 500	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400	

Catégorie B

Cadre d'emplois : **rédacteurs territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage.	17 480
Groupe 2	Coordonnateur (adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonction administratives complexes	16 015
Groupe 3	Emploi nécessitant un encadrement de proximité, une qualification ou une expertise particulière (assistant de direction, gestionnaire)	14 650

Catégorie C

Cadre d'emplois : adjoints administratifs / agents de maîtrises / adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Ayant les fonctions de secrétaire de mairie Secrétariat général, finances et communication Fonctions techniques, d'expertise et/ou d'encadrement Chef d'équipe/ ATSEM	11 340
Groupe 2	Missions d'accueil et de gestion administrative Fonctions techniques Missions polyvalentes, entretien Animation	10 800

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E ne sera pas versée (retenue 1/30ème par jour d'absence).

Il est à préciser que ce dispositif ne sera pas appliqué au-delà d'un jour d'hospitalisation (présentation d'un bulletin d'hospitalisation).

Pour accident de service et de maladie professionnelle reconnus, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2023.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A

Cadre d'emplois : attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)	
Groupe 1	Directeur Général des Services Secrétaire de Mairie	6 390	
Groupe 2	Cadre Territorial – Direction adjointe	5 670	
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	4 500	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600	

Catégorie B

Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage.	2 380
Groupe 2	Coordonnateur (adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonction administratives complexes	2 185
Groupe 3	Emploi nécessitant un encadrement de proximité, une qualification ou une expertise particulière (assistant de direction, gestionnaire)	1 995

Catégorie C

Cadre d'emplois : adjoints administratifs / agents de maîtrises /adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (€)
Groupe 1	Secrétariat général, finances et communication Ayant les fonctions de secrétaire de mairie Fonctions techniques, d'expertise et/ou d'encadrement Chef d'équipe/ ATSEM	1 260
Groupe 2	Missions d'accueil et de gestion administrative Fonctions techniques Missions polyvalentes, entretien Animation	1 200

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire supérieurs à 30 jours annuels, le C.I.A. ne sera plus versé. Il est à préciser que ce dispositif ne sera pas appliqué au-delà d'un jour d'hospitalisation (présentation d'un bulletin d'hospitalisation).

Pour accident de service et de maladie professionnelle reconnus, le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. - Périodicité de versement du C.I.A :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et <u>ne sera pas reconductible automatiquement</u> d'une année sur l'autre.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2023.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

b) Délibération portant création d'un emploi permanent

Le Maire de Saint-Théodorit informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considèrent l'arrêté n°1/B-2023-107 fixant la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne

La création d'un emploi permanent d'Agent de maîtrise territorial à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires pour travaux techniques comportant notamment le contrôle

de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement des agents appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques à compter du 01 janvier 2024

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territorial au grade d'agents de maîtrise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-54 en date du 30 novembre 2023,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'agent de maîtrise à temps non complet à raison de 32/35ème de catégorie C à compter du 01 janvier 2024.

Article 2: De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/01/2024

SERVICE ADMINSTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie	A	1	1	TNC 32/35°
Adjoint administratif	Adjoint administratif	С	1	1	TNC 32/35°

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Adjoint technique Territorial	Adjoint technique principal de 2ème classe	С	1	0	TNC 32/35°
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	С	0	1	TNC 32/35
Adjoint technique Territorial	Adjoint technique (Contractuel)	С	1	1	TNC 16/35°

- <u>Article 3</u>: D'autoriser le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.
- Article 4: Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- <u>Article 5</u>: Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

c) Prime pouvoir d'achat Fonction publique territoriale

Mr le Maire soumet le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents public de la fonction publique territoriale et présente le dispositif de mise en place.

Avant de consulter le Comité Social Territorial pour avis, Mr le Maire souhaite recueillir l'intention du conseil municipal sur l'attribution, ou non, de cette prime.

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité,

• d'émettre un avis favorable à l'attribution de la prime pouvoir d'achat.

II - FINANCES

a) Décision modificative Budget principal – Virement de crédit n° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 30/03/2023 approuvant le budget primitif,

Monsieur le Maire, expose au Conseil municipal, que la commune n'étant pas éligible à la dotation au titre du « filet inflation 2022 », il est nécessaire de procéder au remboursement de l'acompte d'un montant de 1 837 € perçu en 2022.

De même, Mr le Maire expose que l'achat du tracteur nécessite l'ouverture d'un crédit.

Il est donc nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

022 - Dépenses imprévues :	- 1 837.00 €
678 - Autres charges exceptionnelles	+ 1 837.00 €
2182 - Matériel de Transport	+ 35 000.00 €
21533 - Réseaux câblés	- 35 000.00 €

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les virements de crédits et autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables énoncées ci-dessus.

b) Taxe foncière 2023 du Point multiservices

Mr le Maire soumet la demande de Mr Chomez Françis, gérant du Point multiservices L'Escale, sollicitant une exonération de la taxe foncière 2023.

Vu le bail commercial qui stipule qu'en sus du loyer, le preneur remboursera les impôts liés au local en ce comprise la quote-part de taxe foncière applicable au bien loué;

Considérant que cette taxe fait partie des charges locatives ou récupérables

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, par

3 pour (C.Soulier, M. Bagagli, F.Abrassart)

9 contre (L.Lesniak, C. Tiquet, C. Lejeune, S. oustalé, L. Gueidan, G.Caumette, J. Rouault, V. Vachalde, V. Pelatan,)

0 abstentions

De ne pas donner une suite favorable à cette demande.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00

Le Maire : C. Soulier Le Secrétaire : L. Lesniak